Dossier n°…. – 2022/2023 : Affaire …

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur .... (....), Monsieur .... (....) et Monsieur .... (....), régulièrement convoqués ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu à l'issue de la rencontre N°…. du Championnat de Nationale .... (....), datée du …. 2023, opposant l'.... à l'.....

Il apparait ainsi qu'à l'issue de la rencontre, suite à la victoire de l'équipe recevante, un attroupement entre les joueurs des deux équipes et le public aurait eu lieu, au cours duquel Monsieur ...., joueur n°…. de l'équipe visiteuse, aurait déclenché un début de bagarre.

Aussi, Monsieur ...., joueur et capitaine de l'équipe visiteuse, aurait eu une attitude physiquement et verbalement agressive à l'encontre des arbitres. En effet, ce dernier aurait tenté de physiquement s'en prendre au 2nd arbitre, en se collant à lui. Il lui aurait également tenu les propos suivants, en collant sa tête contre la sienne et en approchant son poing de la tête de l'arbitre : *« oh putain, j'ai envie de t'en mettre une ».* En outre, il aurait également tenu des propos tels que *« toi dégage je veux pas te parler, « toi je vais te niquer ta mère »* à l'égard du 1er arbitre.

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs ...., ..., ..., des clubs de l'...., ... et leurs Présidents ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

Lors de la séance disciplinaire du mercredi 07 juin 2023, la Commission Fédérale de Discipline a décidé de surseoir à statuer afin d'élargir les mises en cause eu égard à la découverte de nouveaux éléments dans le cadre de l'étude du dossier référencé en objet.

En effet, il apparaît d'une part que Monsieur .... aurait eu une attitude physiquement agressive à l'encontre d'un joueur adverse en lui donnant un coup de poing dans le dos.

D'autre part, Monsieur ...., aurait eu une attitude physiquement agressive à l'encontre de Monsieur ...., joueur de l'équipe de l'...., en le poussant. Ainsi Monsieur .... a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

Les autres mis en cause, initialement convoqués pour la séance du 07 juin 2023, ont de nouveau reçu une notification des griefs et convocation pour se présenter le vendredi .... 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Messieurs ...., ..., ... ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1 :** qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2 :** qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;
- **1.1.5 :** qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- **1.1.14** : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs de l'...., de l'.... et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

<u>Sur les observations des mis en cause</u>

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Messieurs ...., ..., ..., ..., ..., ont transmis leurs observations écrites et/ou ont pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 3 juillet 2023. Il en ressort les éléments suivants :

Monsieur .... tient sincèrement à s'excuser auprès des arbitres. Il reconnait que son comportement est inacceptable et il n'aurait jamais dû agir de la sorte. Il précise toutefois qu'il n'a jamais pu vraiment rentrer en contact avec l'arbitre alors qu'il agissait avec le statut de capitaine d'équipe. S'il a eu une attitude agressive, il conteste être arrivé avec le poing menaçant et souligne que lors de sa discussion avec l'arbitre en fin de match, il lui a dit *« vous l'avez bien mise à l'envers, tous »* en visant le public, les OTM et les arbitres. S'agissant du 1er arbitre, il lui a dit *« par contre, je ne vous parle pas à vous ».*

S'agissant de cet incident, Monsieur .... reconnaît qu'il a dû être retenu par ses coéquipiers au regard de son attitude virulente. Enfin, concernant le coup de poing porté à un joueur adverse, il explique qu'il s'agit d'une réaction à un coup reçu au niveau du foie. S'il s'agit d'un geste de frustration, il reconnaît qu'il n'aurait pas dû agir de la sorte.

Monsieur .... reconnaît avoir poussé volontairement Monsieur .... et indique que ce comportement est inacceptable. Il en a pris conscience lorsqu'il a visionné la vidéo. Après cette altercation avec Monsieur ...., il est resté dans la salle entre la buvette et les gradins.

Monsieur .... explique ensuite qu'à la fin du match, Monsieur .... est venu vers lui pour « discuter ». Pour autant selon lui, l'attitude de ce dernier n'était pas celle d'une personne étant ouverte à la discussion. En effet, l'intensité à laquelle Monsieur .... se déplaçait *« ne laissait aucune place au débat ».* Pour cette raison, il n'est pas resté dans la salle et n'a pas pris part à l'altercation et réfute tout écrit mentionnant le fait qu'il soit intervenu dans l'altercation.

Enfin, Monsieur .... présente ses excuses pour son geste et reconnaît que la tension du match est en partie due à son geste. Il déplore les évènements de fin de match entre les 2 équipes et souhaite que les deux clubs ne soient pas sanctionnés lourdement.

Monsieur .... reconnaît s'être dirigé, à la fin du match, vers Monsieur .... pour que celui-ci s'excuse de son geste durant le match. Lorsqu'il se dirigeait vers ce dernier, Monsieur .... explique qu'un attroupement s'est formé autour de lui et il s'est fait étrangler par un supporter de Lorgues que plusieurs personnes ont essayées de retenir ce dernier.

Monsieur .... reconnaît également que ce n'était pas son rôle d'aller au-devant de Monsieur .... au regard de la situation déjà tendue et que cela a provoqué un attroupement qui n'aurait pas dû avoir lieu. S'il n'avait pas à faire ça, Monsieur .... explique cependant que son instinct a pris le dessus.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, l'ensemble des mis en cause entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ».* D'autre part elle *« confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ».* En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés et notamment l'instruction menée par la Commission Fédérale de Discipline démontrent de manière non équivoque que les mis en cause ont chacun commis des faits répréhensibles de nature à engager leur responsabilité disciplinaire et en contradiction avec la réglementation fédérale. En effet, il est mis en exergue les éléments suivants :

1. S'agissant Monsieur ...., il est constaté d'une part qu'il a commis des faits de violences verbales à l'encontre du corps arbitral à l'égard duquel il a tenu des propos insultants et de nature à remettre en cause leur impartialité. Il est d'autre part relevé qu'il a eu une attitude physiquement menaçante à l'encontre du 2nd arbitre et qu'il a de ce fait dû être retenu par ses coéquipiers pour ne pas l'atteindre. En outre, il est également retenu que Monsieur .... a commis des faits de violences physiques à l'encontre d'un joueur adverse à qui il a volontairement et délibérément donné un coup poing. Il est ainsi relevé que cela est une agression physique caractérisée constitutive de facteurs aggravants.

2. S'agissant de Monsieur ...., il est constaté qu'il a eu une attitude physiquement agressive à l'encontre de Monsieur ...., en le poussant violemment, et ce sans aucune raison particulière. En cela, Monsieur .... a indéniablement déclenché et concouru à la survenance d'un attroupement qui aurait pu entraîner des conséquences plus importantes. En outre il est relevé qu'en sa qualité de supporter lors de la

rencontre, il ne devait en aucun se trouver au bord du terrain. Ces agissements constituent ainsi des facteurs aggravants.

3. S'agissant de Monsieur ...., il est constaté qu'il s'est dirigé de manière véhémente à l'encontre de Monsieur .... afin de l'inciter à présenter des excuses quant à son comportement. Le contexte général étant déjà tendu, il est souligné que l'intervention de Monsieur .... n'était en aucun cas opportune et que cela a concouru à la poursuite des incidents.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre *« est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité »,* il a par ailleurs le devoir de *« de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte »*. En outre la Commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. Au surplus, l'article 2 de la Charte Ethique prévoit notamment que *« les officiels exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la Fédération ».* En l'espèce, la Commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Cela ne serait en aucun cas être remis en cause de quelle que façon que ce soit.

Par ailleurs, la notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social »*. Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble »* et le « *sens commun »*. En l'état la Commission rappelle qu'à l'heure où la Fédération s'est engagée avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés et retenus, de nature à remettre en cause l'intégrité physique d'autrui se trouvent ainsi en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération. En effet, il est prévu par la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (…) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression physique ».*

Ne s'agissant pas anodins, constitutifs d'incivilités, de violences physiques et verbales, la Commission estime que les mis en cause ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité respective quant aux faits reprochés et retenus pour justifier de tels comportements et se prévaloir d'une situation jugée contrariante pour se faire justice eux-mêmes étant donné qu'il se doivent avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ». En l'espèce la Commission retient que les mis en cause ont donc outrepassé les prérogatives qui sont les leurs en tant que licencié de la Fédération qui, délégataire d'une mission de service public, est chargée de veiller au respect de sa réglementation visant notamment à préserver l'éthique, la déontologie et la discipline sportive mais aussi d'assurer la sécurité de l'ensemble des acteurs de la pratique du Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline soucieuse de protéger et garantir la sécurité des licenciés, de préserver l'image du Basket-Ball, l'autorité de la Fédération ainsi que les valeurs que cette dernière souhaite véhiculer à l'ensemble de ses licenciés, décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs ...., ... et .....

S'agissant du club de l'.... et de l'...., il est rappelé qu'ils ont notamment été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, et qu'il est de jurisprudence constante qu'ils responsables de *« la bonne tenue de leurs licenciés »* et qu'ils peuvent « *être disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs et « supporters » ».*

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent de manière non équivoque que la rencontre que la fin de la rencontre a été perturbée par une situation de bagarre du fait des joueurs des deux équipes et des supporters de l'équipes recevante qui se sont rendus coupables de violences physiques et/ou verbales en s'échangeant notamment des coups de nature à remettre en cause l'intégrité physique d'autrui, ce qui n'est pas acceptable et hautement répréhensible.

En l'espèce la Commission retient que ces diverses attitudes ont eu pour effet d'installer un climat hostile ce qui n'est pas acceptable et aggravant sachant que *« la compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité ».* Dès lors, la Commission retient que le club de l'.... et le club de l'.... ont indéniablement porté atteinte à la déontologie, à la discipline sportive et à l'image du Basket-ball et de la Fédération.

En ce sens, la Commission rappelle enfin qu'il en est de la responsabilité des clubs et des dirigeants de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre toute forme d'incivilité ou de violences. En cela, la Commission considère que les clubs et leurs Présidents ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Au surplus, s'agissant du club de l'...., la Commission rappelle qu'en application de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et en cas de désordres, de violences physiques ou verbales perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes. Il doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien pour le bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble que pour lutter contre toute forme d'incivilité, notamment, en désignant un délégué de club chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs, avant pendant et après la rencontre. Or, en l'état, la Commission relève, eu égard à la survenance des incidents qu'il n'y avait pas de service d'ordre établi.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont particulièrement répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire clubs de l'.... et le club de l'.... qui ont contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur du fait de leurs licenciés et supporters.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur .... (....), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée pour une durée de sept (7) mois fermes assortie de sept (7) mois avec sursis ;

- D'infliger à Monsieur .... une interdiction de participer à toute compétition sportive pour une durée de deux (2) mois ferme assortie de quatre (4) mois avec sursis ;

- D'infliger à Monsieur .... (....), une interdiction de participer aux compétitions sportives pour une durée d'un (1) week-end sportif ferme assorti d'un (1) week-end sportif avec sursis

- D'infliger au club de l'.... (....) :
  - Une (1) rencontre sportive à huis-clos total ferme assortie d'une (1) rencontre sportive à huis-clos avec sursis pour l'équipe évoluant en Nationale .... (....) ;
  - Une amende de .... (…. €) euros ferme ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club de l'.... (....)
- D'infliger au club de l'.... (....), un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club de l'.... (....) ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 an.

Les peines fermes s'établiront selon les modalités prévues ci-après. Le reste des peines étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... 2023 au …. 2023 inclus.

La peine ferme de Monsieur .... s'établira du …. 2023 au …. 2023 inclus.

La peine ferme de Monsieur .... s'établira lors du weekend du vendredi …. 2023 au dimanche …. 2023 inclus.

Le huis-clos ferme infligé au club de l'.... s'établira lors de la 1ère rencontre du Championnat de Nationale .... (....) de la saison sportive 2023/2024 jouée à domicile par l'équipe senior masculine du club de l'.....

Dossier n°…. – 2022/2023 : Affaire …

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs .... et .... régulièrement convoqués ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°…. du Championnat .... (....), datée du .... 2023, opposant .... à l'.....

Il apparait d'une part que l'entraineur de l'équipe visiteuse, Monsieur .... (....), aurait verbalement agressé le 1er arbitre en lui tenant des propos insultants tels que *« connard », « t'es vraiment une merde »*. D'autre part, Monsieur .... aurait également eu une attitude physiquement menaçante à l'encontre du 1er arbitre.

En outre, une personne s'étant présenté comme l'entraineur de l'équipe visiteuse, mais suspendu lors de ladite rencontre, aurait également eu à l'encontre du 1er arbitre une attitude menaçante en lui tenant des propos suivants *« tu vas voir on va te retrouver », « on a des vidéos de toi, fais pas le malin ».*

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ...., du club de l'.... et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

Lors de la séance disciplinaire du mercredi 24 mai 2023, la Commission Fédérale de Discipline a décidé de surseoir à statuer afin d'élargir les mis en cause eu égard à la découverte de nouveaux éléments dans le cadre de l'étude du dossier référencé en objet.

En effet, l'identité de l'entraineur suspendu a été communiquée à la Commission Fédérale de Discipline. Ainsi Monsieur .... (....) a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

Monsieur ...., le club de l'.... et son Président ès-qualité, initialement convoqués pour la séance du 24 mai 2023, ont de nouveau reçu une notification des griefs et convocation pour se présenter le mercredi 07 juin 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Messieurs .... et .... ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1 :** qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2 :** qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3 :** qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;
- **1.1.5 :** qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

<u>Sur l'instruction et les observations des mis en cause</u>

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Messieurs .... et .... ont transmis leurs observations écrites. Seul Monsieur .... a

pris part par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 24 mai 2023.

Monsieur .... regrette profondément son attitude et reconnaît avoir promulgué des insultes à l'encontre de Monsieur ..... Par conséquent, il mettra tout en œuvre pour éviter que ces incidents se produisent à l'avenir par le biais de sa personne ou des jeunes qu'il encadre.

Monsieur .... indique qu'étant sanctionné en raison d'un cumul de 3 fautes techniques, il ne pouvait ce jour-là assister au match de son équipe qu'en simple supporter. Il reconnaît avoir été réprimandé une première fois par le corps arbitral pour avoir promulgué des conseils à son équipe depuis les tribunes et explique ne plus avoir recommencé par la suite.

S'agissant de son comportement envers les arbitres, il conteste fermement les avoir insultés. Par ailleurs, il regrette être allé voir le match de son équipe et d'avoir interféré avec ses joueurs.

Monsieur .... explique qu'à la fin du match, après avoir constaté la frustration de ses joueurs, il a demandé de manière cordiale et calme, des explications à Monsieur ..... Ce dernier était fermé à la discussion et a rétorqué vouloir faire un rapport. Il conteste formellement les propos concernant de prétendues insultes.

Vis-à-vis de son comportement, il s'excuse pour sa réaction en fin de match qui a été perçue comme irrespectueuse tout comme ses interventions auprès de l'arbitre durant le match. Il sait qu'il doit apprendre à se canaliser et souhaite apprendre de ses erreurs afin que cela ne se reproduise plus. Pour remédier à cette situation, il fait état des mesures prises à son encontre ainsi qu'à l'encontre de Monsieur .... et plus particulièrement des mesures financières et sportives avec une sensibilisation à l'arbitrage qu'il a lui-même mis en place avec son équipe .....

Enfin, Monsieur .... fait valoir son investissement en tant que joueur de Nationale et coach de ..... Aujourd'hui salarié au club de Brest Métropole Basket, il espère ne pas être sanctionné et dit vouloir progresser en réalisant différentes formations et continuer à exercer son métier qui le passionne.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs .... et ...., le club de l'.... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ».* En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent de manière non équivoque que Messieurs .... et .... ont eu une attitude contestataire et insultante à l'encontre de l'arbitre, en lui tenant de manière véhémente des propos de nature à remettre en cause son intégrité et son impartialité.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », qu'il « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». Par ailleurs, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (…) ».* Dès lors, la Commission rappelle d'une part que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. D'autre part, la Commission précise que cela s'impose sans conditions à Messieurs .... et .....

En outre, il est également retenu que Monsieur .... a participé à la rencontre N°…. du Championnat .... (....), datée du .... 2023, en ayant une attitude comparable à celle d'un entraineur, en donnant des consignes à ses joueurs, alors qu'il était sous le coup d'une suspension d'un weekend sportif ferme pour un cumul de trois (3) fautes techniques. Il est ainsi constaté que Monsieur .... n'a pas respecté la décision d'un organisme disciplinaire, en l'occurrence la Commission Fédérale de Discipline et que cela constitue en l'espèce une circonstance aggravante.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social »*. Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la Commission estime que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Messieurs .... et .... sont contraires à cette notion de civilité et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités, qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que Messieurs .... et .... ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits reprochés et retenus étant donné que chaque acteur du Basketball doit « *adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne »* et qu'il est nécessaire d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ». En l'espèce, il est ainsi retenu que Messieurs .... et .... ont commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'ils ont été à l'origine d'incidents survenus à la fin de la rencontre et qu'ils ont de ce fait contrevenu à la réglementation fédérale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs .... et .....

S'agissant du club .... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de *« la bonne tenue de leurs licenciés »* et qu'ils peuvent être *« disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs ».* Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Messieurs .... et ...., la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur .... (....) une interdiction de participer aux compétitions sportives pour une durée de trois (3) semaines fermes assortie de trois (3) semaines avec sursis ;

- D'infliger à Monsieur .... (....) une interdiction de participer aux compétitions sportives pour une durée de deux (2) semaines fermes assortie de deux (2) semaines avec sursis ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club …. et de son Président es-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.
En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur .... s'établira du vendredi .... au vendredi .... 2023 inclus.

La peine ferme de Monsieur .... s'établira du vendredi .... au vendredi .... 2023 inclus.

Dossier n°…. – 2022/2023 : Affaire …

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Il apparaît que lors de la rencontre n°…. de la Coupe de l'.... (....) datée du .... 2023, Monsieur .... (....) s'est vu infliger sa 5ème faute technique pour la saison sportive 2022/2023 pour le motif suivant : *« Après sa première faute technique le coach re-conteste à bras ouverts en nous disant « vous savez un sérieux problème » »*.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur .....

Toutefois, en application de l'article 2.3.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a transmis le présent dossier à la Commission Fédérale de Discipline compétente pour traiter tout dossier *« mettant en cause des élus ou des salariés des Comités Départementaux, Ligues Régionales, Fédération ou Ligue Nationale de Basket ou par d'autres officiels désignés par la Fédération »*.

Régulièrement saisie du dossier, la Commission Fédérale de Discipline est tenue de prononcer une décision dans un délai de 10 semaines prévu à l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général, à compter de l'engagement initial des poursuites. En application de l'article 8, le délai a été prorogé d'un mois afin de permettre le bon traitement du dossier. Le mis en cause en a été informé, de même que la poursuite de la procédure par la Commission Fédérale de Discipline, par lettre recommandée avec accusé de réception précédée d'un courriel en date du .... 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.15 :** qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport.

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier le mis en cause a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, Monsieur .... a transmis ses observations écrites, notamment par le biais de son conseil, mais n'a pas pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 24 juillet 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur .... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. S'agissant de sa 5ème faute technique : De retour sur le banc, il a reposé sa question avec calme et précision. Il n'a jamais dit *« vous avez un problème sérieux »*, et n'a jamais *« contesté les bras ouverts »*. Il a demandé à Monsieur .... pour quelle raison il le sanctionnait d'une faute technique, puisque les 2 arbitres se trompaient en refusant d'accorder le panier sur une intervention illégale sur le filet d'un défenseur adverse. C'est sur cette remarque qu'il a été sanctionné d'une 2ème faute technique.

2. Ceci est attesté par deux personnes présentes au match, lesquelles indiquent toutes deux que le mis en cause a certes demandé des explications à l'arbitre mais *« sans faire de gestes désordonnés »* et de façon courtoise.

3. L'arbitre n'a pas souhaité expliquer sa décision. Monsieur ...., restant correct, est sorti, se pliant à la décision arbitrale.

Il convient également de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité du mis en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur .... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ».* En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établie et que cela est répréhensible et constitutif d'infraction. Il est en effet retenu que Monsieur .... a été sanctionné d'une 5ème faute technique, pour la saison sportive 2022/2023, pour le motif *« Après sa première faute technique le coach re-conteste à bras ouverts en nous disant « vous savez un sérieux problème » »*.Pour autant, la Commission constate une volonté de Monsieur .... de discuter avec le corps arbitral quant à une action jugée litigieuse et ne retient aucune attitude verbalement insultante ou physiquement agressive à leur égard.

Le règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que *« l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité »*, qu'il *« exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée »*. Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que *« chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* », et précise que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (…)* ». Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans conditions à Monsieur .....

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur .... (....) une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) weekends sportifs avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 1 an.

Dossier n°…. – 2022/2023 : Affaire …

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu à la fin de la rencontre N°…. du Championnat de Nationale .... (....) datée du .... 2023, opposant .... à ...., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *Au moment de la clôture de la feuille de marque au vestiaire avec les 2 arbitres et le marqueur, l'entraîneur B et 2 de ses joueurs (B…. et B….) sont venus au vestiaire signaler un sentiment d'insécurité pour rejoindre leur vestiaire et un crachat sur l'un de leurs joueurs* ».

Il apparait ainsi qu'à l'issue de la rencontre, l'entraineur de l'équipe visiteuse ainsi que deux de ses joueurs, se seraient rendus dans le vestiaire des arbitres pour leur signaler un sentiment d'insécurité alors qu'ils rejoignaient leur vestiaire. En outre, un joueur de l'équipe visiteuse aurait été la cible d'un crachat.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre du club de .... et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, le club de .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1 :** qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2 :** qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3 :** qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;
- **1.1.5 :** qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club de .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Le corps arbitral et les OTM rapportent qu'à l'issu de la rencontre, l'entraîneur et deux joueurs de l'équipe visiteuse sont venus frapper à leur porte de vestiaire pour faire leur état de leur sentiment d'insécurité. Ils ont également signalé un crachat adressé par un membre des supporters du club recevant

2. L'ensemble des OTM, responsable de salle et arbitres déclarent ne pas avoir assisté à la scène.

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la

défense. En ce sens, Monsieur ...., Président du club de .... a transmis ses observations écrites dans lesquelles il a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Le club de .... adresse ses excuses auprès de l'équipe adverse pour le sentiment d'insécurité ressenti à la fin du match. Il regrette néanmoins que les joueurs, ainsi que le coach, se soient dirigés vers le vestiaire des arbitres plutôt que vers le responsable de salle pour signaler les incidents. En effet, il relève que le vestiaire des arbitres est assez éloigné de celui des visiteurs. Par conséquent, le trajet vers ledit vestiaire aurait été plus insécurisant que celui vers les responsables de salle.

2. .... est une petite ville qualifiée de *« résidentielle »* et dans laquelle règne un climat paisible et sans sentiment *« d'insécurité »*. Le club est considéré comme *« fair-play »* et a selon le témoignage de Monsieur ...., entraineur du Havre, *« un public capable de soutenir son équipe et d'être extrêmement respectueuse vis-à-vis de l'adversaire »*.

3. Le club réfute complètement les griefs attestant d'un possible crachat. Après de nombreuses recherches, il s'avérerait que les personnes présentes à l'endroit indiqué n'ont rien vu.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club de .... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ».* En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.
S'agissant du club .... et de son Président ès-qualité, il est rappelé qu'ils ont notamment été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, et qu'il est de jurisprudence constante qu'ils responsables de *« la bonne tenue de leurs licenciés »* et qu'ils peuvent « *être disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs et « supporters »*

Pour autant, l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés ne permettent pas à la Commission d'établir la matérialité des faits reprochés au regard du peu d'information. En effet, les officiels n'ont assisté à aucune scène de nature à remettre en question l'intégrité de l'adversaire et n'ont pas ressenti une atmosphère dite *« pesante ».* Enfin la Commission ne constate aucun écart ou manquement de la part du responsable de salle.

En l'espèce la Commission ne saurait retenir en engager la responsabilité du club de .... et de son Président ès-qualité étant donné qu'elle ne relève aucune infraction commise par ces derniers.
Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard du Club de .... (....) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°…. – 2022/2023 : Affaire …

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Le Club du .... étant absent au jour de la séance, est excusé ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°…. du Championnat de Nationale .... (....), datée du .... 2023, opposant la .... à ...., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *Après une faute sifflée contre un joueur du havre à 3'25 du 4ème ¼ temps sur un score de …. …. – …. …., les supporters derrière le panier côté banc A ont scandé « arbitres enculés » au moins à 3 reprises et tous en cœur ».*

Il apparait ainsi que lors du 4ème quart-temps, à la suite d'une faute sifflée à l'encontre d'un joueur de l'équipe A, des supporters identifiés comme ceux de l'équipe A, auraient scandé *« Arbitres enculés »* à trois reprises.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de du club .... et son Président es-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, le club et son Président es-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1 :** qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2 :** qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;
- **1.1.5 :** qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*.

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, le club .... et son Président es-qualité ont transmis leurs observations écrites datée du 30 mai 2023, dans lesquelles ils indiquent qu'ils ne contestent aucunement les faits reprochés mais souhaitent apporter des précisions au sens où les insultes proférées émanent d'un petit groupe d'étudiants habitué aux ambiances de stades de foot. Le club fait état du manque de connaissance des codes sportifs et sociaux associés au Basket-Ball.

Pour autant le club explique avoir immédiatement réagi face à ces insultes en demandant aux supporters de cesser immédiatement leurs agissements. Enfin le club indique que lesdits supporters contribuent depuis maintenant 2 saisons à la bonne ambiance du club en supportant l'équipe du …. à tous les matchs. Ce débordement constitue à ce jour le seul pouvant leur être reproché.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club .... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 2 des statuts de la FFBB « *l'affiliation est l'acte par lequel une association sportive ou un établissement, tel que défini dans les présents statuts, adhère à la Fédération. L'affiliation est accordée par le Bureau Fédéral et elle entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions des présents statuts et des règlements fédéraux ».* En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les clubs affiliés et doivent être respectés en toute circonstance.
S'agissant du club .... et de son Président ès-qualité, il est rappelé qu'ils ont notamment été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, et qu'il est de jurisprudence constante qu'ils responsables de *« la bonne tenue de leurs licenciés »* et qu'ils peuvent « *être disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs et « supporters » ».*

En l'état, l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que le club .... a, du fait de ses supporters, contrevenu à la réglementation fédérale. Il est en effet mis en exergue et retenu qu'un groupe supporters locaux a eu une attitude insultante en s'adressant au corps arbitral en

ces termes *« arbitres enculés »,* et ce à plusieurs reprises. Au surplus, la Commission relève qu'ils s'agit de propos de nature à remettre en cause l'intégrité des arbitres et que cela est constitutif de facteurs aggravants.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre *« est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité »,* il a par ailleurs le devoir de *« de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte »*. En outre la Commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social »*. Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble »* et le « *sens commun »*. En l'état la Commission rappelle qu'à l'heure où la Fédération s'est engagée avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus de nature à remettre en cause l'intégrité de la fonction d'arbitre se trouvent ainsi en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

En l'espèce, alors même qu'il s'agit d'actes isolés - qui ne peuvent être généralisé à l'ensemble du club - force est de constater que le club .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant à l'attitude, de certains de ses supporters, quand bien même le club est rapidement intervenu pour faire cesser ces agissements, étant donné que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne »* et qu'ils doivent *« avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* », conformément à la Charte Ethique.

En application des articles 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et en cas de désordres, de violences physiques ou verbales perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes. Au regard du principe de responsabilité es-qualité exposé ci-dessus, un club est tenu, afin d'éviter ce type d'incident, de responsabiliser et sensibiliser ses supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes. Il doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien pour le bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble que pour lutter contre toute forme d'incivilité.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club .... qui, du fait de ses supporters, a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger au club .... (....):
  - Un avertissement ;
  - une amende de .... (…. €) euros ferme assortie de .... (…. €) avec sursis ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club .... (....) ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.